

RÉSOLUTION N° 67 SUR LES DIMENSIONS DES UNITÉS DE CHARGEMENT

[CM(89)16]

Le Conseil des Ministres de la CEMT, réuni à Edimbourg les 24 et 25 mai 1989,

CONSIDÉRANT :

- Que les dimensions de plus en plus grandes des conteneurs et des caisses mobiles risquent d'excéder les possibilités infrastructurelles des réseaux européens routier et ferroviaire ;
- Que la modification aléatoire des dimensions des conteneurs et des caisses mobiles empêche l'optimisation tant des investissements que de l'usage des wagons et installations de transbordement et provoque également de mauvais choix d'investissement pour les infrastructures ferroviaires ;
- Que, pour les transports combinés, il importe que les dimensions des trains routiers et des véhicules articulés permettent de transporter et de transborder toutes les unités de chargement normalisées ;
- Que l'augmentation de la capacité de chargement des trains routiers (allant jusqu'à 40 palettes), obtenue grâce au développement technique des véhicules, a entraîné un recul de la part de marché des semi-remorques qui n'ont qu'une capacité d'environ 30 palettes alors que ces semi-remorques revêtent une importance particulière pour le ferroutage non accompagné, ce type de transport étant en effet plus rentable que la route roulante et son utilisation déchargeant notamment les installations de terminaux ;
- Que les systèmes modulaires pour le transport des unités de chargement peuvent contribuer au développement des transports combinés.

RECOMMANDE aux Etats membres de parvenir à un accord afin d'introduire des dimensions pour les véhicules, les conteneurs et les caisses mobiles qui :

- Soient compatibles avec les dimensions infrastructurelles existant sur les axes principaux d'acheminement routiers et ferroviaires et avec l'aménagement futur de ces axes ;
- Soient de nature à encourager le développement des transports combinés rail/route d'un point de vue technique, surtout pour le transport transalpin ;
- Soient opérationnelles, pérennisées et acceptées par les pays Membres comme des normes valables à longue échéance ;
- Soient également adaptées autant que possible aux exigences de la navigation de haute mer ;

INVITE de ce fait le Comité des Suppléants :

-- A étudier et présenter un rapport détaillé aussitôt que possible sur les effets, pour les réseaux européens routier et ferroviaire, des changements de dimensions des unités de chargement, changements qui sont actuellement examinés au sein des organes de normalisation internationaux, et pour ce faire à engager une collaboration étroite avec la Commission des Communautés Européennes et la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe;

-- A attirer l'attention des organes de l'ISO et du CEN sur les constatations du Conseil mentionnées ci-dessus et à prendre toutes les mesures appropriées visant à différer toute recommandation définitive de caractère obligatoire concernant la normalisation des unités de chargement en attendant l'avis qui sera émis par la Conférence Européenne des Ministres des Transports au début de 1990.